

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 11 juin 2026



Objet : Demande d'accès – Tentatives de fraudes contre Santé-Québec

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue au bureau de Santé-Québec le 29 avril 2026 et transféré à nos bureaux le 6 mai 2026 par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant à la demande suivante :

- Le nombre de fraudes et de tentatives de fraude contre Santé Québec, depuis 2020 jusqu'à présent en 2026, ventilé par année. Pour chaque fraude avérée, veuillez préciser le montant d'argent perdu et le type de fraude.

Et voici la précision obtenue le 12 mai 2026 :

1. Le nombre d'incidents de cybersécurité survenus contre le ministère depuis le 1er janvier 2020, ventilé par année civile, ayant entraîné des pertes financières (ex. : hameçonnage). Pour chacun des incidents recensés, obtenir le montant des pertes financières ou des sommes volées.
2. Le nombre de fraudes impliquant des fournisseurs ou des prestataires de services, notamment des cas de fausse facturation ou de paiements indus, depuis le 1er janvier 2020 ventilé par année civile. Pour chacun des cas de fraude avérés, obtenir le montant des pertes financières associées.

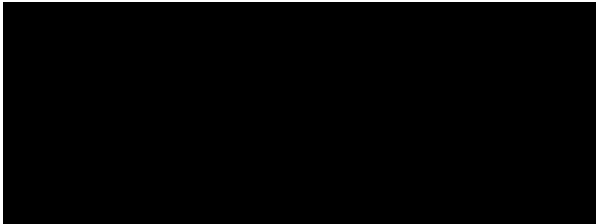
En ce qui concerne le premier volet de votre demande, après vérification auprès des directions concernées, aucun incident de cybersécurité n'a été recensé depuis le 1^{er} janvier 2020, ayant entraîné des pertes financières.

Quant au second point de votre demande, aucune situation de fraude impliquant des fournisseurs ou des prestataires de services ayant entraîné des pertes financières n'a été relevée depuis 2020. Pour l'année 2025-2026, un total de cinq (5) tentatives de

fraude a été recensé. Celles-ci ont toutefois été détectées et interceptées dès leur réception.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et rmd

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.